

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

RÈGLEMENT NUMÉRO 68-2006

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 63-2006 (RÈGLEMENT D'IMPOSITION 2006) CONCERNANT L'IMPOSITION DE COMPENSATION POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX AUX RÉSIDENCES POUR PERSONNES AGÉES POUR L'ANNÉE 2006.

À une séance régulière du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du conseil le 1^{er} mai 2006.

ATTENDU les pouvoirs accordés par la Loi sur les Cités et Villes, particulièrement l'article 413 paragraphes 10c et 22b et l'article 485;

ATTENDU les pouvoirs accordés par la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives particulièrement les articles 205 et 232;

ATTENDU les dispositions du décret créant la Ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir la compensation pour les services municipaux dispensés aux résidences pour personnes âgées;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 24 avril 2006.

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le règlement du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 : L'article 8.6 est remplacé par le suivant :

Qu'une compensation dite « réseau public d'aqueduc » soit imposée et prélevée pour l'année 2006 sur tous les propriétaires desservis de la manière suivante, sur la base d'une tarification fixe.

8.6 Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de cent soixante dollars (160,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2006 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et de trente-deux dollars (32,00 \$) par pensionnaire.

ARTICLE 2 : L'article 13.2 est remplacé par le suivant :

Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées » soit imposée et prélevée pour l'année 2006 sur tous les propriétaires du secteur Cookshire, de la manière suivante :

13.2 Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de cent vingt-six dollars (126,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2006 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et de vingt-cinq dollars (25,00 \$) par pensionnaire.

ARTICLE 3 : L'article 14.1 est remplacé par le suivant :

Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout » soit imposée et prélevée pour l'année 2006 sur tous les propriétaires du secteur Sawyerville, de la manière suivante :

14.1 Que les propriétés raccordées au réseau public d'égout du secteur Sawyerville pour l'année 2006 soient sujettes à la taxation de trente-cinq dollars (35,00 \$) par unité de logement, sauf pour la propriété identifiée à l'article 14.2.

Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de trente-cinq dollars (35,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2006 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et de sept dollars (7,00 \$) par pensionnaire.

ARTICLE 4 : L'article 15.1 est remplacé par le suivant :

Qu'une compensation dite « d'assainissement des eaux usées » soit imposée et prélevée pour l'année 2006 sur tous les propriétaires du secteur Sawyerville, de la manière suivante :

15.1 Soixante dix-neuf dollars (79,00 \$) par unité de logement, sauf pour la propriété identifiée à l'article 15.2.

Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de soixante dix-neuf dollars (79,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2006 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et de seize dollars (16,00 \$) par pensionnaire.

ARTICLE 5 : L'article 16.7 est remplacé par le suivant :

Qu'une compensation dite « d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères » soit imposée et prélevée pour l'année 2006 sur tous les propriétaires, de la manière suivante:

16.7 Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de quatre-vingt-quinze dollars (95,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2006 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et de dix-neuf dollars (19,00 \$) par pensionnaire.

ARTICLE 6 : L'article 17.7 est remplacé par le suivant :

Qu'une compensation dite « de collecte sélective » soit imposée et prélevée pour l'année 2006 sur tous les propriétaires, de la manière suivante :

17.7 Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de quarante-cinq dollars (45,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2006 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et de neuf dollars (9,00 \$) par pensionnaire.

ARTICLE 7: Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Fait et signé à Cookshire-Eaton, ce 1^{er} mai 2006.

Normand Potvin
Maire

André Croisetière
Directeur général / secrétaire-trésorier